

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIACT

Paris, le 24 NOV. 2006

Le Délégué Interministériel à l'Aménagement
et à la Compétitivité des Territoires

à

Messieurs les préfets de région

Copie à MM les responsables de programmes

Objet : formalisation des CPER 2007-2013.

PJ : 3 annexes

- 1- Modèle d'annexe financière
- 2- Fiches techniques complémentaires sur les nouveaux champs contractuels
- 3- Eléments rédactionnels sur l'évaluation

En complément des directives données dans les circulaires antérieures du Premier ministre et de la DIACT relatives aux contrats de projets Etat-Région, la présente circulaire a pour objet de vous guider dans la rédaction des futurs contrats en vous donnant toutes indications utiles sur les éléments qui devront à ce stade y figurer compte tenu des nouvelles modalités de gestion, de suivi et d'évaluation des contrats. Des précisions complémentaires sur chacun de ces points feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

1. Rappel des objectifs et principes généraux en termes de gestion-suivi-évaluation :

Les enseignements tirés des précédentes générations de contrats ont conduit à retenir le principe d'un suivi des CPER 2007-2013 à partir du logiciel PRESAGE qui a fait ses preuves depuis plusieurs années pour la gestion et le suivi des programmes européens. Ce dispositif vise à améliorer sensiblement les conditions de gestion et de suivi des CPER tout en permettant des économies d'échelle dans la gestion de ces deux procédures.

Par ailleurs, la LOLF a introduit des modifications très importantes dans les modalités de suivi de la mise en place des crédits et conduit tout naturellement à s'appuyer sur l'architecture des programmes budgétaires pour la définition précise des engagements de l'Etat.

Ces deux éléments conditionnent le format et le contenu des annexes financières des contrats et les modalités ultérieures de programmation et de gestion des engagements.

2. La forme des futurs contrats de projets :

- Tout en restant articulés sur la notion de grands projets, **l'architecture, la forme générale et le niveau de détail des contrats sont laissés à l'initiative des préfets de régions** en fonction de la stratégie régionale et des attentes des collectivités signataires. Chaque grand projet fera apparaître la liste des programmes LOLF sollicités, conformément au mandat que vous avez reçu.
- **Les engagements financiers de l'Etat seront formalisés dans un document annexe normalisé récapitulant les montants et les programmes LOLF concernés, détaillés dans certains cas par catégories d'actions ou sous-actions éligibles, afin de pouvoir assurer un suivi national (cf. annexe 1).**
- **Cette annexe financière, qui sera la seule base reconnue pour le suivi financier des contrats, fera apparaître les participations des collectivités engagées, réparties selon les mêmes thématiques, en ajoutant le cas échéant des catégories de dépenses spécifiques aux collectivités en cas de financements « décroisés ».** Dans cette dernière hypothèse, vous veillerez à ce que les financements soient cohérents avec les orientations stratégiques arrêtées pour les contrats par le CIIACT du 6 mars 2006.
- Pour la rédaction de la partie descriptive des contrats, vous vous appuyerez sur les circulaires du Premier ministre et de la DIACT, sur le mandat de négociation définitif et son annexe financière et, en tant que de besoin, sur les fiches techniques par programmes qui ont été complétées pour tenir compte des nouveaux champs ouverts par le Premier ministre en septembre (cf. annexe 2).

En l'absence d'autres précisions dans le texte du contrat signé, ces fiches (y compris celles qui vous ont été adressées le 14 avril dernier) auront vocation à servir de références pour l'interprétation ultérieure des engagements pris, notamment en termes de respect des domaines d'éligibilité ou des conditions d'intervention.

- **Seuls les objets et les montants figurant dans le document signé (contrat, annexe financière, autres annexes) constituent des engagements contractuels au sens du CPER ; ils ne pourront être modifiés que par accord entre les partenaires signataires et, pour ce qui concerne l'Etat, par décision interministérielle.**
- **Vous veillerez tout particulièrement à la cohérence entre les engagements financiers figurant dans l'annexe financière du contrat et les éléments détaillés dans le texte ou les annexes techniques, cette annexe faisant foi en cas de difficulté d'interprétation ultérieure.**
- **A contrario, les engagements pris parallèlement au CPER mais hors de son champ n'ont pas vocation à figurer dans le texte ou dans les annexes, sauf éventuellement pour mémoire ; il en va de même pour les participations de collectivités ou établissements publics non signataires du contrat.**
- **Les conventions d'application nécessaires à la mise en œuvre du CPER devront être préparées dans les meilleurs délais ; elles seront signées par les seuls partenaires directement concernés et pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures dans les mêmes formes.**

3. Le volet territorial :

- **La circulaire DIACT du 24 mai 2006 a précisé les orientations du volet territorial qui sera décliné à travers des conventions territoriales (agglomérations, pays, PNR, autres intercommunalités...) mobilisant des financements des différents grands projets, ainsi que des financements spécifiques. Les projets issus des réflexions sur les coopérations métropolitaines pourront être pris en considération à ce titre.**
- **La possibilité de différer jusqu'à la fin 2007 la définition de ces conventions à été prévue. Cependant, les moyens spécifiques correspondants doivent être identifiés globalement dans le contrat de projet dès sa signature, soit au sein des grands projets régionaux, soit au titre des crédits spécifiques. Les examens annuels de l'avancement des CPER pourront conduire à adapter ces prévisions.**
- **Le texte du CPER devra préciser les orientations générales retenues pour le volet territorial et définir les procédures correspondantes (forme des conventions territoriales, durée, modalités de programmation et le cas échéant, le mode de sélection des projets). Dans tous les cas, la révision des engagements devra être prévue en cas de retard significatif de mise en œuvre.**

- En termes de gestion, les crédits du volet territorial qui ne sont pas intégrés dans un grand projet seront suivis sur une ligne spécifique regroupant les « autres financements du volet territorial ».
- Les éventuels financements hors CPER ne doivent en aucun cas être intégrés au suivi spécifique du contrat de projet et ne seront donc pas repris dans les rubriques de l'annexe 1. Il vous appartient toutefois de définir par ailleurs les conditions d'un suivi global des conventions territoriales tous financements confondus.

4. Principe d'affectation et de dégagement des crédits

J'appelle votre attention sur la nécessité impérative de veiller à l'affectation optimale des crédits et à l'engagement rapide des projets prévus au CPER. Les dispositions suivantes que je vous demande d'inscrire dans les contrats y concourront :

- principe d'un suivi régulier au niveau régional et d'un bilan annuel d'avancement des programmations et des réalisations : une prévision annuelle sera ainsi établie dès 2007 des opérations devant faire l'objet d'un engagement dans les deux années suivantes ;
- chaque année sera conduit un examen critique des opérations figurant sur l'état prévisionnel mentionné ci-dessus et qui n'auraient pas été engagées à hauteur d'au moins 10% du montant prévu dans les 18 derniers mois ; ce réexamen pourra conduire au retrait de ces opérations du champ du CPER et à leur remplacement éventuel par d'autres opérations du CPER prêtes à démarrer ;
- incitation à une bonne mobilisation des autorisations d'engagement de l'Etat : les autorisations d'engagement mises en place par l'Etat pour contribuer à des opérations du CPER et qui ne pourraient être engagées faute de préparation suffisante des dossiers correspondants seront automatiquement soustraites chaque année du montant total des engagements du programme considéré, pour votre contrat.

5. Modalités de gestion et de suivi du contrat :

Le contrat comportera un chapitre consacré aux modalités de gestion et de suivi du CPER, notamment sous les angles suivants :

- modalités de programmation des opérations, sur la base du principe d'une validation conjointe des opérations par l'Etat, le conseil régional et les autres cofinanceurs éventuels, qu'elles soient cofinancées ou « décroisées » ;
- modalités de gestion, avec la possibilité pour les conseils régionaux et les autres cofinanceurs de s'inscrire directement dans le dispositif de suivi PRESAGE ou dans un dispositif d'échange de données sous d'autres formats, le suivi d'ensemble étant obligatoirement réalisé sous PRESAGE ;
- prise en compte d'un socle de nomenclature nationale et d'indicateurs commun à l'ensemble des CPER.

6. Principes relatifs à l'évaluation du contrat.

L'évaluation vise à améliorer la pertinence, la cohérence et l'efficacité des contrats, au regard des caractéristiques et enjeux des territoires et des objectifs fixés aux niveaux national et régional. A ce titre, la formulation d'objectifs clairs et l'organisation d'un recueil d'information de qualité conditionnent le pilotage du contrat et sa révision éventuelle, notamment à mi-parcours.

A cette fin, le contrat doit intégrer les éléments rédactionnels figurant en annexe 3.

*

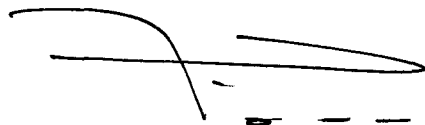
Au-delà de l'Etat et du Conseil Régional, le contrat pourra être signé par les autres collectivités dès lors que leurs engagements financiers y figurent.

Vous veillerez également à ce que les engagements des organismes d'Etat associés à la définition et à la mise en œuvre du contrat (ADEME, CNDS, agences de l'eau, organismes de recherche) soient confirmés par leur signature au niveau du contrat lui-même ou de l'annexe sectorielle concernée.

*

Pour les contrats interrégionaux, vous définirez des modalités adaptées, dans le respect des principes généraux évoqués ci-dessus.

Vous me ferez parvenir le projet de contrat dès que possible, en vue d'une validation interministérielle préalable à la signature.



Pierre MIRABAUD